

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARBA

ZI de La gare
Rue de la Gironnière
44980 Sainte-Luce-Sur-Loire

Références : N4-2025-115

Code AIOT : 0006302191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ARBA implanté Rue de la Gironnière BP 68312 44 980 Sainte-Luce-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ARBA cherche à regrouper l'ensemble de ses activités (deux implantations sur la commune de Ste Luce sur Loire et une implantation au Loroux Bottereau) sur un seul site. Après un premier projet de regroupement infructueux, un second projet, avec un horizon de réalisation à fin 2026-début 2027, est engagé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBA
- Rue de la Gironnière BP 68312 44 980 Sainte-Luce-sur-Loire
- Code AIOT : 0006302191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARBA est une coopérative d'artisans des métiers du bois (menuisiers, charpentiers,) qui compte environ 300 adhérents associés. Le site de Ste-Luce-sur-Loire qui effectuait historiquement des activités de traitement du bois n'accueille plus désormais que des activités de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Protection du réseau d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 7.3.5	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/12/2010, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 3.7	Sans objet
2	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 5.1	Sans objet
7	Stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 14/12/2010, article 8.2	Sans objet
9	Contrôles périodiques des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre de non-conformités ont été constatées lors de la visite. L'arrêt de l'activité de traitement de bois sur site a fortement diminué les enjeux environnementaux liés au site. Toutefois, et malgré la perspective de relocalisation des activités, des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 3.7
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation. Il fournira dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée
Constats : L'activité de mise en œuvre de produit de préservation du bois 2415 n'est plus présente sur site depuis 2019. Toutefois l'exploitant n'a pas déclaré la cessation de cette activité. Compte tenu du projet de relocalisation de l'ensemble des activités sur un autre site, l'exploitant indique vouloir réaliser une cessation totale de ses activités à cette occasion.

L'inspection des installations classées indique qu'en l'absence de cessation partielle, l'exploitant reste redevable de l'ensemble des obligations associées à l'activité 2415

Il est également rappelé que la cessation d'activité devra s'effectuer suivant les dispositions de l'article R512-75-1 du Code de l'environnement. L'exploitant devra notamment transmettre les attestations ATTES- SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX réalisées par un bureau d'études certifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Constats :

Le stockage des déchets est effectué de manière satisfaisante. Le site ne dispose pas de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Constats :

Il a été constaté des bennes contenant un mélange de cartons et d'emballage plastique. L'exploitant indique ne pas valoriser ce type de déchets. Seuls les déchets de bois font l'objet d'un tri sélectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de tri afin de valoriser ou recycler un maximum de ses déchets, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Une sensibilisation auprès des salariés du site doit également être menée afin de garantir l'efficacité de ce système.

L'exploitant transmet tout document (bon de commande, photo...) permettant d'attester du tri des déchets plastiques et cartons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°4 : Protection du réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

Constats :

Le site dispose de deux bassins de récupération des eaux pluviales. Ces bassins peuvent être obstrués par trois vannes. L'exploitant a fourni suite à l'inspection la procédure de fermeture des vannes en cas de sinistre. La procédure identifie correctement la localisation des vannes, les personnes responsables ainsi que les actions à mener.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un exercice de fermeture des vannes doit être réalisé périodiquement pour s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1998, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. / Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre. Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques en date du 27 juillet 2024. Le rapport fait apparaître 65 non-conformités. L'exploitant indique avoir réalisé une demande de devis auprès d'un électricien pour la levée des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un premier temps le devis puis le bon d'intervention une fois la prestation réalisée. Il est demandé de traiter en priorité les non-conformités portées au Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°6 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2010, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs de rétention, d'un volume minimum de 810 m ³ , étanches aux produits collectés, permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie) avant rejet vers le milieu naturel. Ces dispositifs sont équipés d'une vanne de régulation permettant de limiter le débit à 14 l/s. La conception de ces équipements doit permettre de garantir qu'aucun rejet ne puisse avoir lieu sans que préalablement la qualité de ces eaux soit réputée compatible avec le milieu récepteur. Le volume de confinement est disponible en toutes circonstances. Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après vidange du bassin et traitement des effluents ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet. Une consigne définit les modalités d'actionnement de ces dispositifs. Leur fonctionnement est vérifié périodiquement.
Constats : Le site dispose de deux bassins de confinement des eaux. Il a été constaté une forte végétalisation des deux bassins. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume nominal de chacun des bassins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer les volumes nominaux des bassins de confinement afin de les mettre en regard du volume d'eau à recueillir en cas de sinistre. Un devis pour le nettoyage des bassins doit être également transmis. Un test d'étanchéité doit être réalisé afin de garantir la bonne fonctionnalité des bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N°7 : Stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2010, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne dépasse pas trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres.
Constats : Le bois est stocké selon les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
Constats : L'exploitant a indiqué que les extincteurs avaient été vérifiés en novembre 2024. Un contrôle aléatoire de certains extincteurs a confirmé le bon contrôle de ceux-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de vérification des moyens de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°9 : Contrôles périodiques des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2002, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie au vu des conclusions de l'étude mentionnée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée île l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies. Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. U informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des eaux souterraines de décembre 2024. Les analyses révèlent la présence de propiconazole (0,07 µg/l) dans le piézomètre situé en aval proche de l'ancien bac de traitement. Toutefois cette valeur est inférieure à la valeur seuil nationale de 0,1 µg/l ((annexe I et annexe II de l'arrêté du 17/12/2008 mis à jour par l'arrêté du 09/10/2023) et les normes de qualité ou valeurs seuils pour les eaux souterraines de l'annexe I du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines de juillet 2019). Pour le piézomètre Pz2, situé en limite de site, il a été constaté l'absence de trace en propiconazole.
Type de suites proposées : Sans suite